Formes juridiques d’exploitation
de l’officine

Hélène van den Brink

1

Principe

indivisibilité de la propriété et de l’exploitation de l’officine

Le principe

Article L.5125-11 CSP : « *Le pharmacien, ou la société, doit être* ***propriétaire de l'officine dont il est titulaire.***

Un pharmacien ou une société ne peut être ***propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.***

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif (SNC) en vue de l'exploitation d'une officine.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une société à responsabilité limitée (SARL) en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés. »

Conséquences de ce principe (1)

Le pharmacien titulaire propriétaire de son officine :

- Une officine ne peut pas être la propriété ou la copropriété d'une personne non diplômée

- **Mais** plusieurs pharmaciens peuvent être propriétaires ou copropriétaires d'une officine

- Prohibition du cumul d'officines : *"Un pharmacien ou une société ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine…"* *(article L. 5125-11 CSP)*

Conséquences de ce principe (2)

Le pharmacien titulaire gérant de son officine :

- Le titulaire est tenu d'exercer personnellement
- Interdiction de laisser la gérance à un non diplômé
- Interdiction de partager la gérance avec un non diplômé
- Interdiction de confier la gérance de son officine à un autre diplômé (sauf exception prévue par la loi : gérance après décès)

Les dérogations à ce principe

- La dérogation qui résulte du régime matrimonial des époux (cf cours rg matrimoniaux)
- La gérance après décès
- L'exploitation de l'officine en Société d'exercice libéral

2

L’entreprise individuelle

L'exploitation en nom propre

- **Entreprise individuelle** (EI) : le pharmacien est personnellement propriétaire et exploitant de son fonds de commerce.
- L'EI n'a pas de personnalité juridique propre, elle se confond avec la personnalité juridique du titulaire.
- Depuis le 15/05/22, le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel sont séparés. Le patrimoine personnel est donc automatiquement protégé *(avant il fallait créer une EIRL)*

Conséquences

Depuis la loi du 14/02/22 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, le statut d'EIRL a disparu et seul le statut d'EI subsiste !

Ce nouveau statut d'EI regroupe les avantages de l'EIRL dans l'EI : depuis le 15 mai 2022 le patrimoine professionnel et personnel sont dissociés.

En cas de dettes professionnelles, les créanciers ne pourront saisir que les biens professionnels.

Mais comment déterminer le patrimoine professionnel ?

Décret du 28 avril 2022 et patrimoine professionnel

Ce décret détermine la liste des éléments qui constituent le patrimoine professionnel :

- fonds de commerce,
- biens meubles (ex : marchandises),
- biens immeubles (ex : le local si le titulaire en est propriétaire),
- biens incorporels (la licence, l'enseigne),
- fonds de caisse

Il est important d'informer les fournisseurs/prestataires au moment de signer les contrats.

Les dettes sociales et fiscales ne sont pas concernées !

3

Les sociétés

Définition

Art.1832 du Code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Rq : Dans certains cas prévus par la loi, la société peut être instituée par l'acte de volonté d'une seule personne

Modalités

- La création d'une société repose sur 2 éléments : une volonté intéressée et une affectation de biens ou d'un travail

- Trois types d'apport possibles : apports en numéraires, en nature et en industrie

- Différentes formes de sociétés : les sociétés commerciales (SNC, SARL, EURL), les SEL et les SPFPL

Les membres de la société

- Droit de vote, droit aux dividendes, obligation de contribuer aux pertes.

- Titulaires de parts sociales (titres émis par les sociétés civiles et commerciales et qui représentent une fraction du capital de la société).

- Les sociétés entre pharmaciens ne les dispensent pas à titre personnel de leurs obligations.

Part minimale du capital

- La loi santé (26/01/16) : tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

(art.L.5125-12 CSP)

Vocabulaire

Société de personnes	Société de capitaux
Constituée en considération de la personne même des associés	Constituée en considération des capitaux apportés par les associés
Cession/transmission des parts sociales non libre	Actions librement négociables et transmissibles
les associés sont personnellement et solidairement tenus sur leurs biens des engagements de la société	les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport

Société en nom collectif

= Société de personnes

- la société doit compter **2 associés minimum**.
- Associés sont **indéfiniment et solidairement responsables des dettes** de l'officine sur leurs biens personnels.
- Unanimité des associés nécessaire pour agréer un nouveau partenaire ou pour une cession de parts sociales.
- Les associés sont tous exploitants/gérants de l'officine, pharmaciens et doivent s'inscrire à la section A de l'Ordre des pharmaciens

Société en nom collectif

- Répartition des parts entre associés n'est pas obligatoirement équitable (en pratique généralement c'est équitable) mais les responsabilités sont les mêmes pour tous !

- Régime fiscal : chaque associé déclare séparément et personnellement la part des bénéfices encaissée d'où IR (en règle générale). Option pour l'IS possible mais irrévocable ! *

* Consultez un expert en fiscalité pour choisir entre IR ou IS

SARL

= Société de capitaux

- La **responsabilité des associés est limitée** au montant de leur apport.
- Associés = doivent s'inscrire à la section A de l'Ordre des pharmaciens. Ils sont tous exploitants/ gérants de l'officine.
- Un associé peut céder librement ses parts sociales aux autres associés. Si c'est en faveur d'un tiers étranger, il doit demander le consentement de la majorité des associés...
- Régime fiscal : SARL soumise à l'IS (Impôt sur les sociétés).

EURL

= SARL limitée à un seul associé.

- Obéit à des règles de fonctionnement proches de la SARL

- Responsabilité pécuniaire limitée

- Régime fiscal : 2 possibilités IR ou IS * (Attention choix de l'IS irrévocable)

* Consultez un expert en fiscalité pour choisir entre IR ou IS

En bref…

Structure	dirigeant	Responsabilité dettes	Régime fiscal
EI	Titulaire propriétaire	Désormais limité au patrimoine professionnel	IR
SNC	Exploitant/gérant	Indéfinie et solidaire	IR (option IS)
SARL	Exploitant/gérant	Limitée aux apports	IS
EURL	Exploitant/gérant	Limitée aux apports	IR (option IS)

Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

= sociétés autorisées à exploiter une officine de pharmacie

- instituées par la loi de 1990 et décret 1992. Textes successivements modifiés 2001, 2005, 2013 et 2016

- **Rupture avec le principe traditionnel d'indivisibilité :** Des pharmaciens n'exploitant pas l'officine peuvent en être indirectement propriétaires, mais de façon minoritaire et interviennent en qualité d'investisseurs minoritaires

Les société d'exercice libéral (SEL)

= Société de capitaux.

- Différentes structures : SELARL et SELAS
- SEL = personne morale qui a pour objet social "Exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine " (art.R.5125-14 CSP)
- Inscription à l'Ordre obligatoire de la SEL (en annexe)
-
- Les associés : exploitants + investisseurs (inscrits à l'Ordre)
- Régles relatives à la propriété du capital ont été modifiées à plusieurs reprises !
- SEL soumise à l'IS.

Associés des SEL

2 catégories d'associés

- **Associés exploitants** qui exercent leur profession au sein même de la société. Ils détiennent **+ 50% des droits de vote**
- **Associés investisseurs (extérieurs)** : simples apporteurs de capitaux. Ils n'exercent pas leur profession au sein de la SEL, doivent détenir **- 50% des droits de vote**

Depuis le décret du 4 juin 2013 les associés exploitants sont obligatoirement majoritaires en capital !

Associés des SEL

<u>les associés professionnnels exploitants</u>

- Un associé professionnel exploitant ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société : **pas d'activité dans une autre officine !**
- Tout associé professionnel exploitant doit se comporter comme un pharmacien titulaire, être présent à l'officine, accomplir les actes professionnels qu'impose son exploitation, et respecter la déontologie professionnelle.

Associés des SEL

les associés professionnels investisseurs

- **Un pharmacien titulaire exerçant en EI ou en société :** participations directes ou indirectes que dans 4 SEL de pharmacie autres que celle où il exerce
- **D'autres SEL de pharmacie :** participations directes ou indirectes que dans 4 SEL de pharmacie
- **Les SPFPL de pharmacie** participations dans la limite de 3 SEL de pharmacie
- **Le cas du pharmacien adjoint**

Le cas de l'adjoint associé

Article L.5125-17-1 CSP et R. 5125-18

*« Le pharmacien adjoint exerçant à titre exclusif son activité dans une officine exploitée par une société d'exercice libéral peut détenir, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) qu'il contrôle, **une fraction du capital** de cette société d'exercice libéral représentant **jusqu'à 10 %** de celui-ci.*
Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine. »

« Le pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif. »

Associés des SEL

<u>les associés professionnels investisseurs</u>

- **Le diplôme de l'associé titulaire investisseur personne physique doit être** nécessairement engagé en tant que titulaire dans une autre officine.
- La SEL, associée personne morale de la SEL doit nécessairement être propriétaire d'un fonds en cours d'exploitation
- A défaut, obligation de régulariser dans le délai d'un an (vente de la participation, acquisition d'un nouveau fonds ou réinstallation)

Associés des SEL

les associés non professionnels investisseurs

- **Pharmaciens retraités** depuis -10 ans à condition qu'ils aient exercé leur activité dans la SEL

- **Les héritiers** des pharmaciens exploitants décédés : 5 ans max

Nombre de participations max depuis le décret

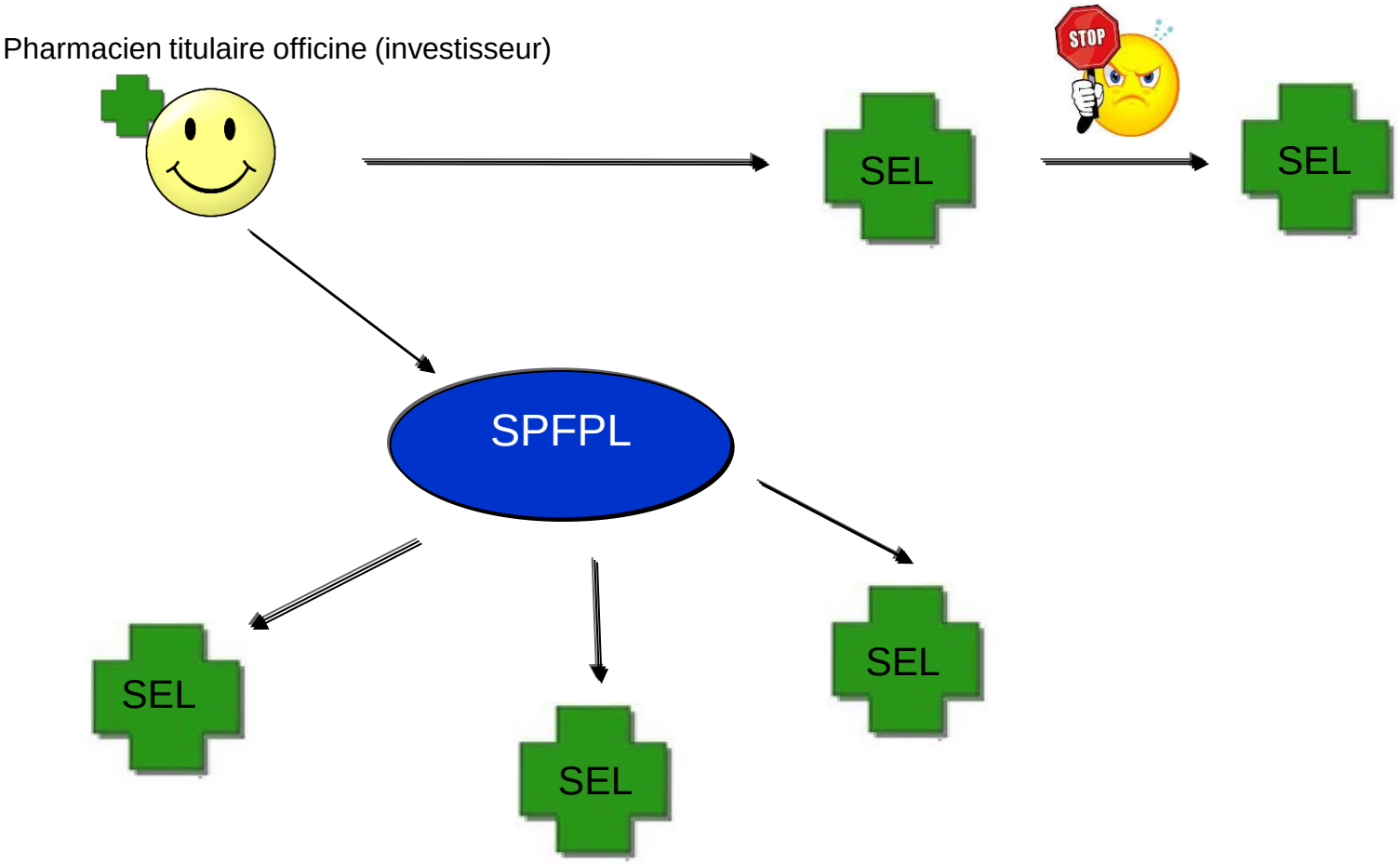

Responsabilités des associés exploitants

- responsabilité civile professionnelle : *"chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui"*

- responsabilité disciplinaire qui peut conduire parfois à l'exclusion de l'associé de la société

- **Responsabilité pénale, responsabilité face aux assurés sociaux**

Rq : Sanction disciplinaire possible pour une SEL mais l'interdiction temporaire d'exercer adressée à une **SEL** n'implique pas nécessairement la cessation d'activité de la société et sa fermeture pendant l'interdiction (CE, 7 avril 2010, n° 322305)

Répartition du capital de la SEL

Historiquement AVEC la loi MURCEF (11/12/01) : ouverture du capital aux SPFPL et possibilité d'avoir des investisseurs majoritaires en capitaux (mais pas en droit de vote) dans une SELAS

Mais de nombreux points relatifs au capital ont été ensuite modifiés par la loi Dutreil 2 (août 2005) puis par le décret du 4 juin 2013 (JO 6/06/13)…

Le décret du 4 juin 2013 (J.O 6 juin 2013)

Le décret supprime la possibilité de distinguer, notamment dans les SELAS, le droit de vote et la participation capitalistique => Fin des montages qui permettaient à un associé exploitant de détenir une participation en capital minoritaire, mais un droit de vote majoritaire

Tout associé exploitant détient **nécessairement** la majorité du capital social ET des droits de vote directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL **; concordance entre capital et droits de vote**

Le décret du 4 juin 2013 (J.O 6 juin 2013)

Répartition du Capital Social et des droits de vote dans une SEL depuis le décret du 6 juin 2013

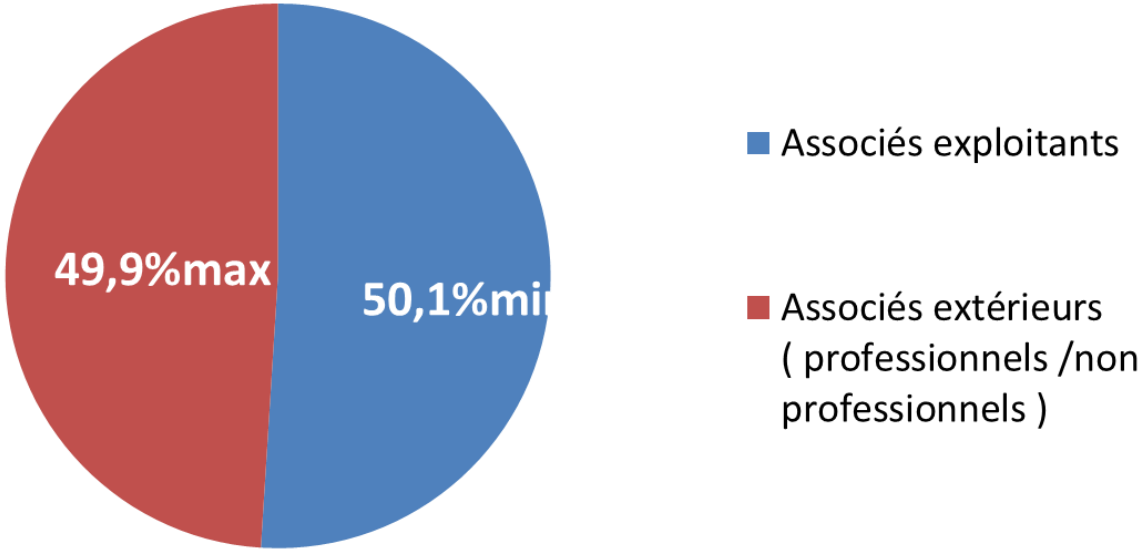

REPARTITION DU CAPITAL avant le décret

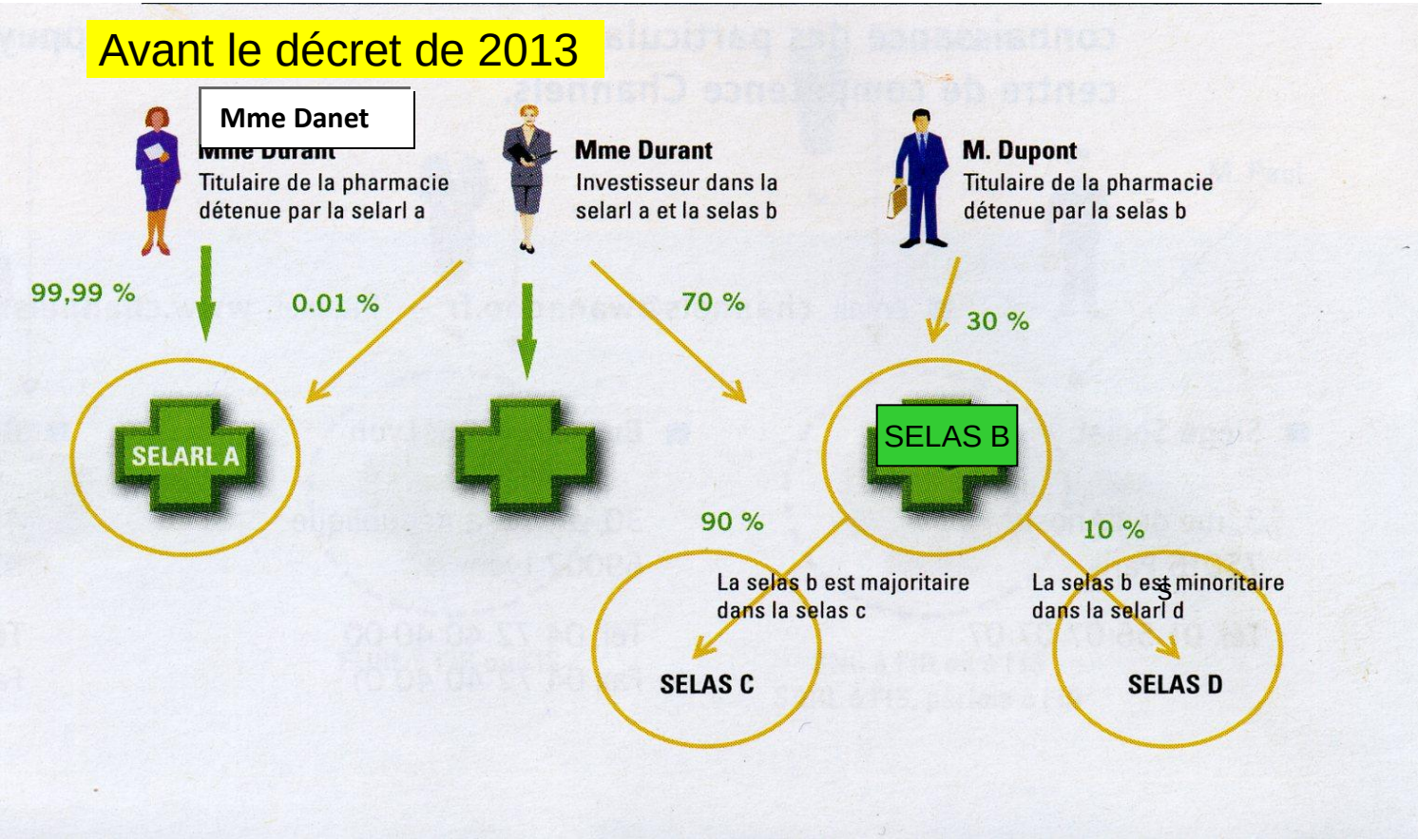

Source : Moniteur des pharmacies

REPARTITION DU CAPITAL après le décret

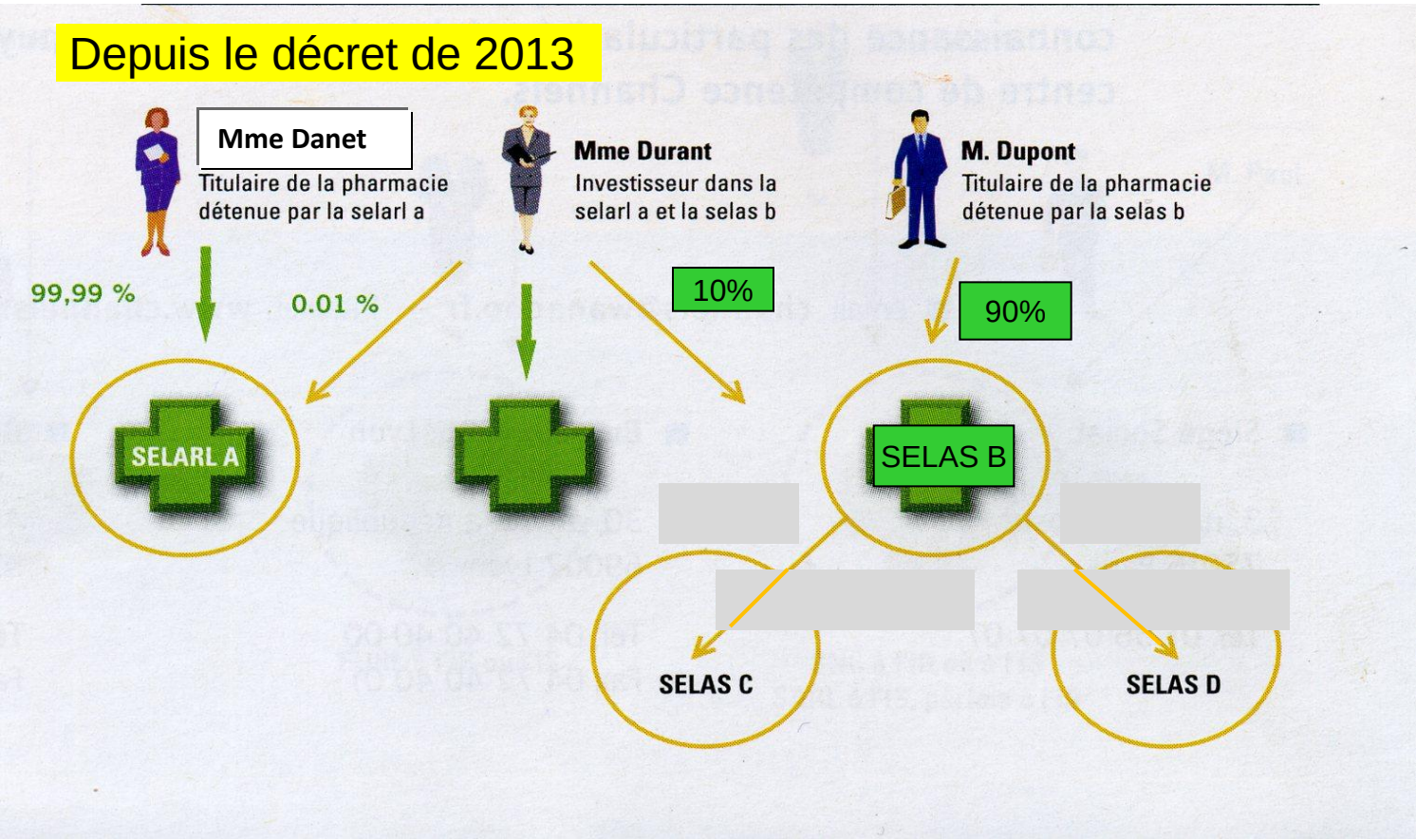

Source : Moniteur des pharmacies

Remarque

Le rapport Attali (2008) proposait une ouverture du capital à des non-pharmaciens ... tout comme la Commission européenne (mise en demeure du 21/03/07…)

Mais le 19/05/09, la CJUE confirme que « la détention et l'exploitation d'une pharmacie peuvent être réservées **aux seuls pharmaciens** …Il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique...»

Et l'ordonnance du 8/02/2023 n'ouvre pas le capital aux non-pharmaciens !

Les SPFPL

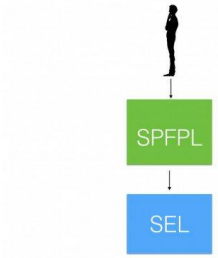

= Sociétés de <u>participations financières</u> de professions libérale (prévues loi MURCEF 11/12/01)

Objet : détention/gestion de participation dans des SEL. **C'est une Holding de pharmacie.**

Intérêt : outil d'ingénierie juridico financière

Inscription des SPFPL au tableau de l'Ordre (en annexe)

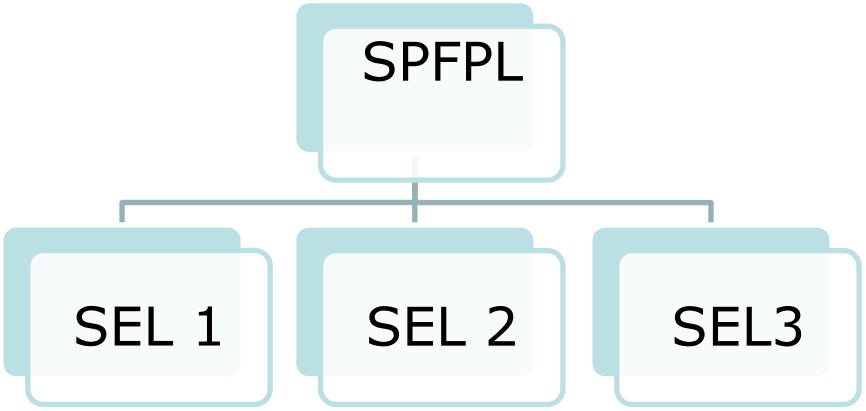

Les SPFPL : les associés

Le capital des SPFPL est détenu par des :

- Des **pharmaciens titulaires et pharmaciens adjoints**
- Des **SEL** de pharmaciens d'officine
- **D'anciens associés** : personnes physiques ayant exercé la profession de pharmacien d'officine au sein d'une SEL dont les part sont détenues par une SPFPL (10 ans à compter de la date de cessation de toute activité)
- **Les ayants droits** pendant les 5 années suivant le décès de l'associé exploitant

Les SPFPL : les associés

- **Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenu par l'associé exploitant (titulaire) la SEL cible**

- Toutefois, une **SPFPL peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL si la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenu par l'associé exploitant (titulaire) la SEL cible**

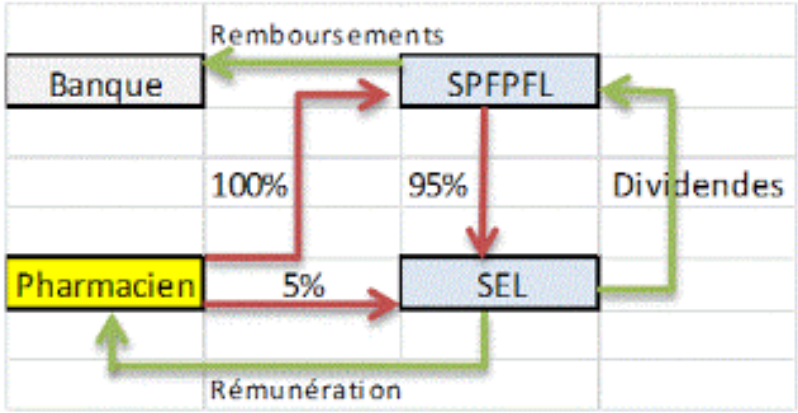

Les SPFPL : intérêt fiscal

Atout des SPFPL : fiscal

La SPFPL bénéficie d'un régime fiscal très intéressant portant sur les dividendes provenant de la SEL dont elle détient les parts. Les dividendes **sont exonérés ou pratiquement exonérés d'impôt**

Condition : le capital de la SEL doit être détenu à 95% par la SPFPL (directement ou indirectement)

Levier fiscal

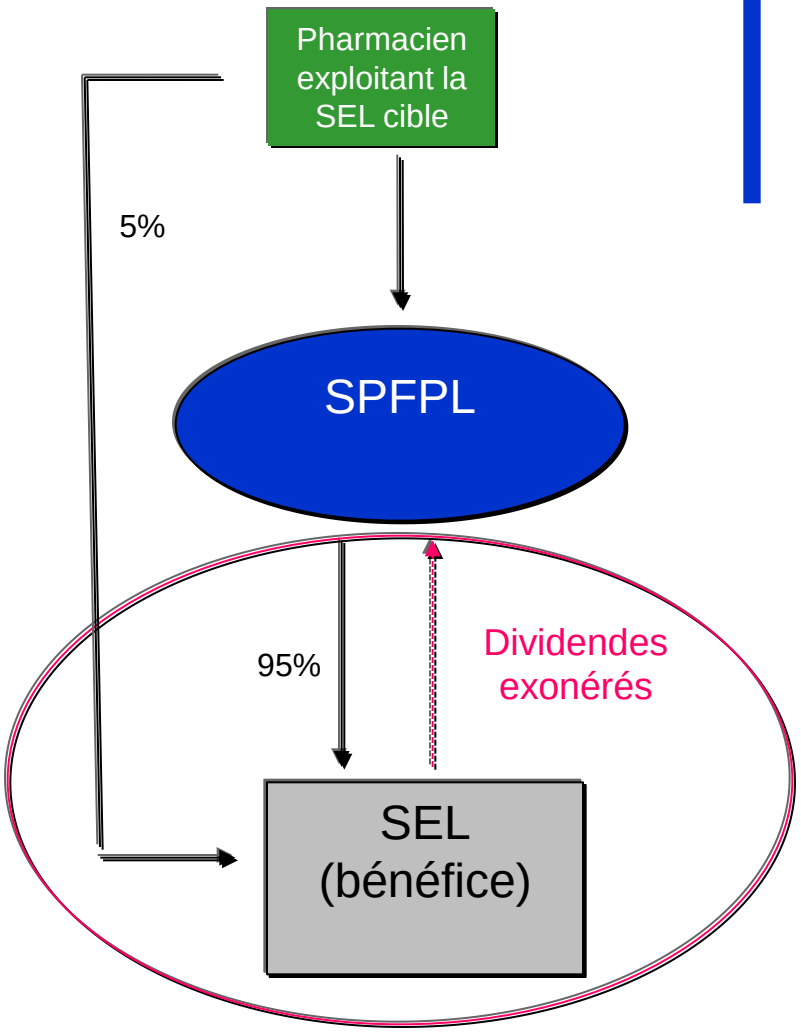

Exemple de montage

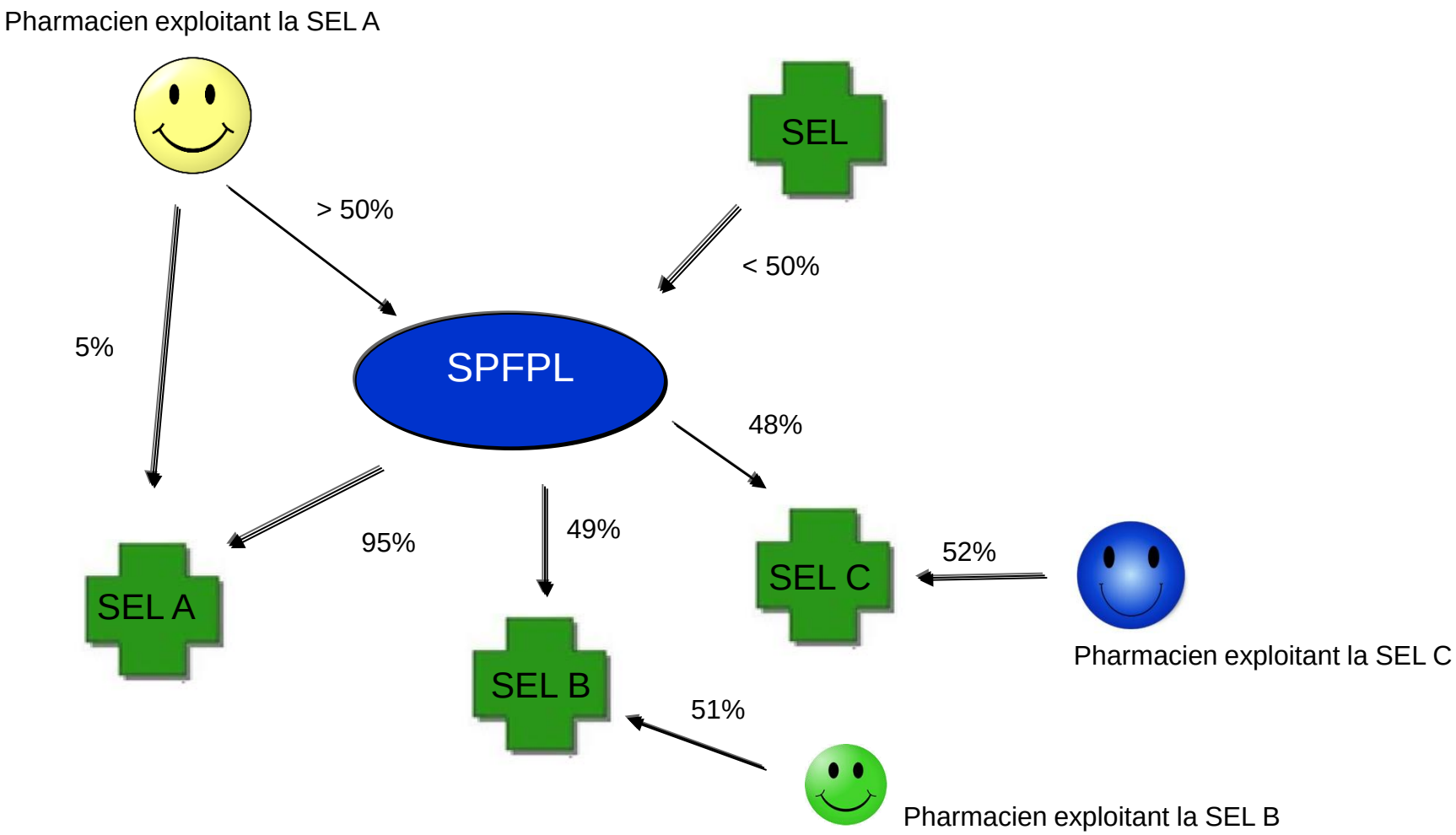

Exercice : montage : possible ou non ?

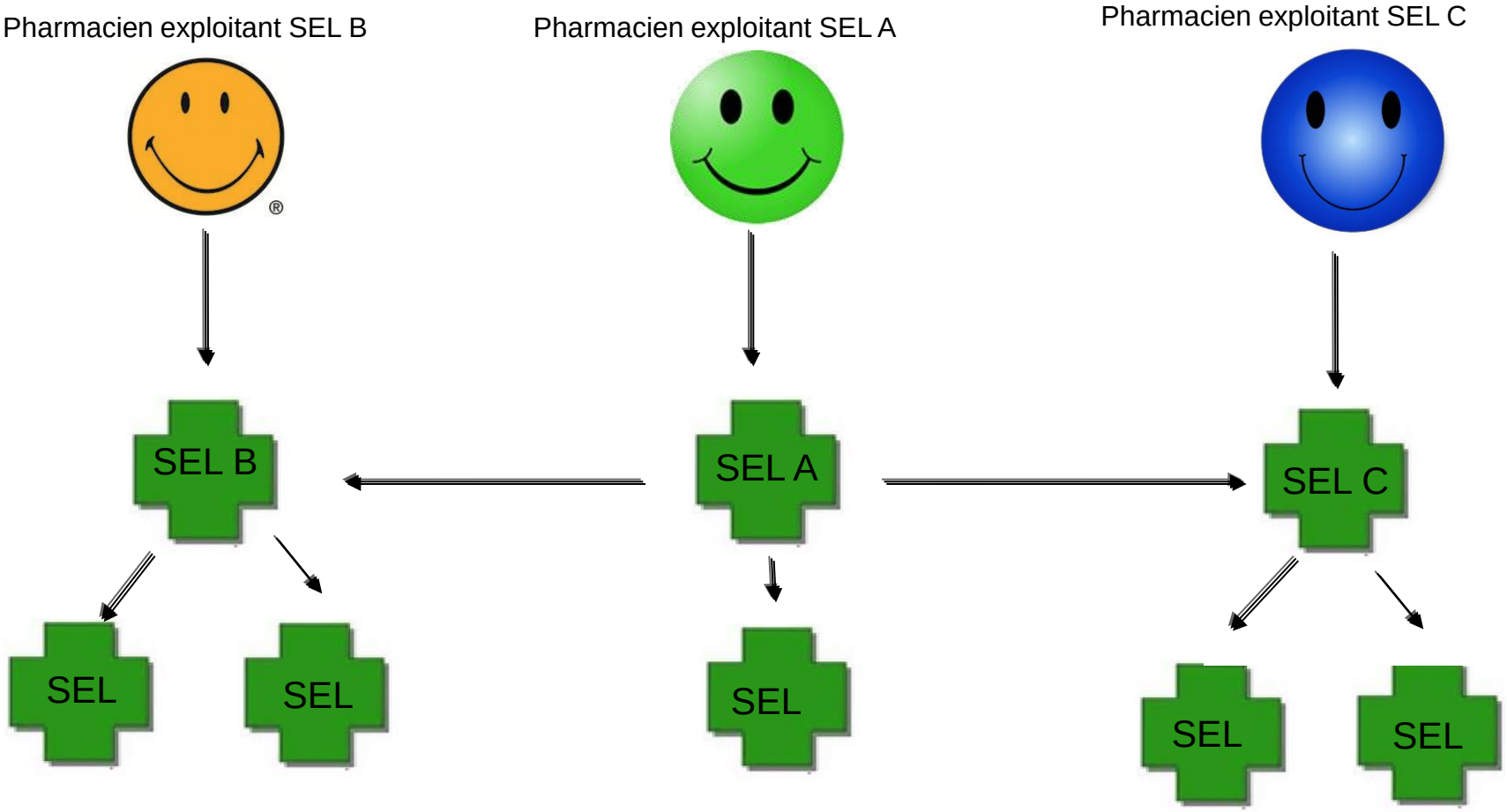

Exercice : montage : possible ou non ?

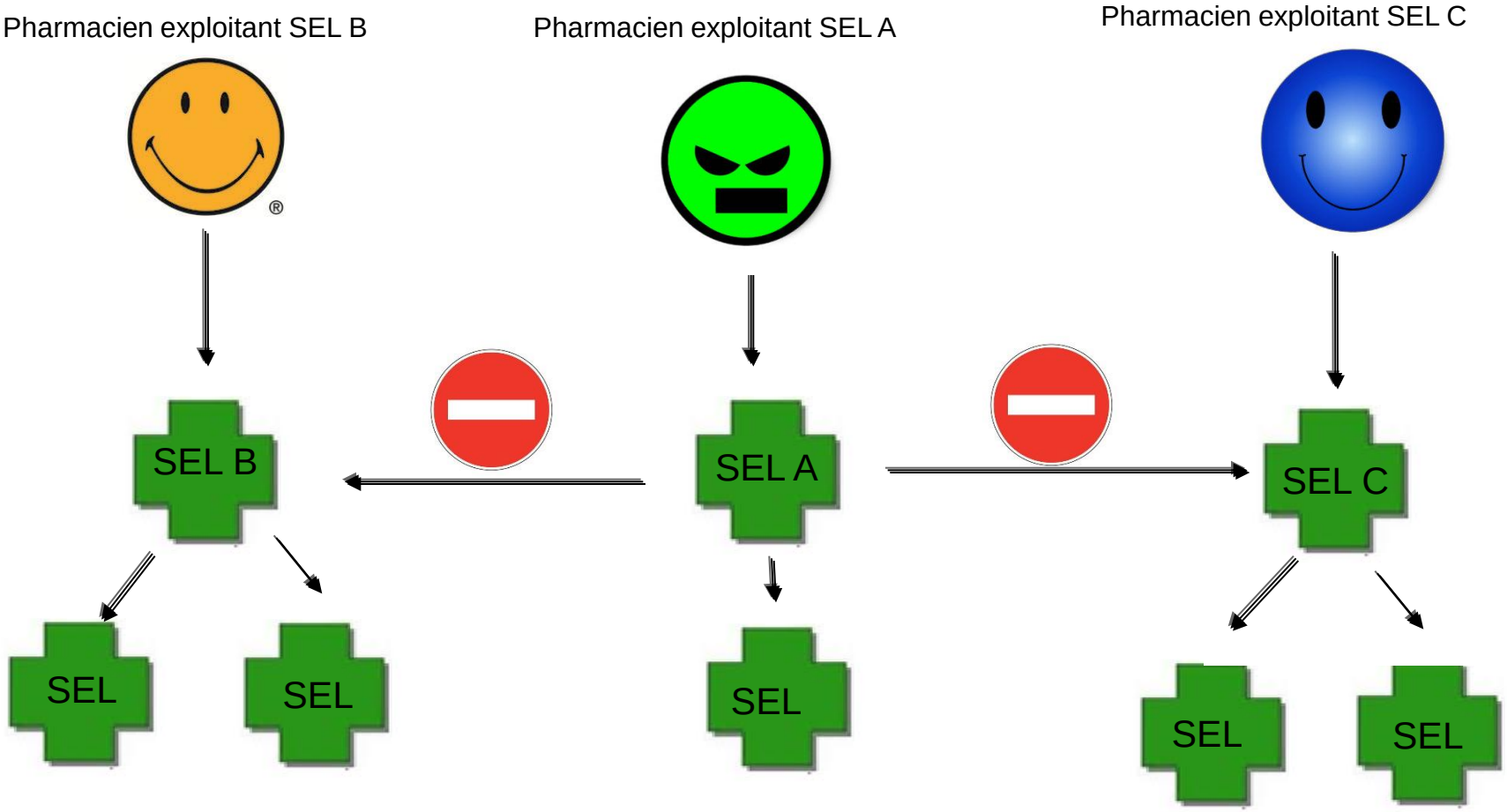

Exercice : montage : possible ou non ?

Pharmacien titulaire d'une officine

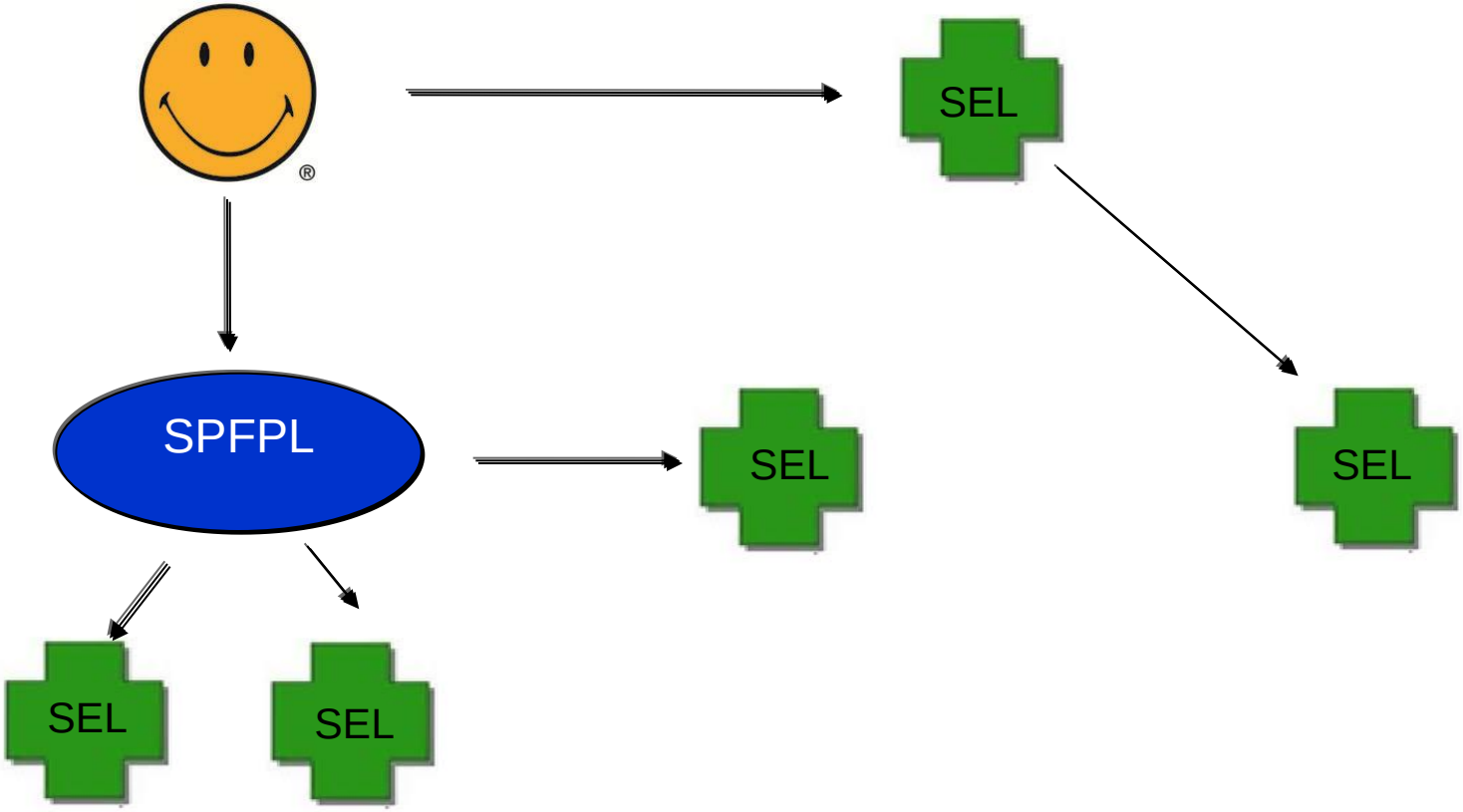

Exercice : montage : possible ou non ?

Pharmacien titulaire d'une officine

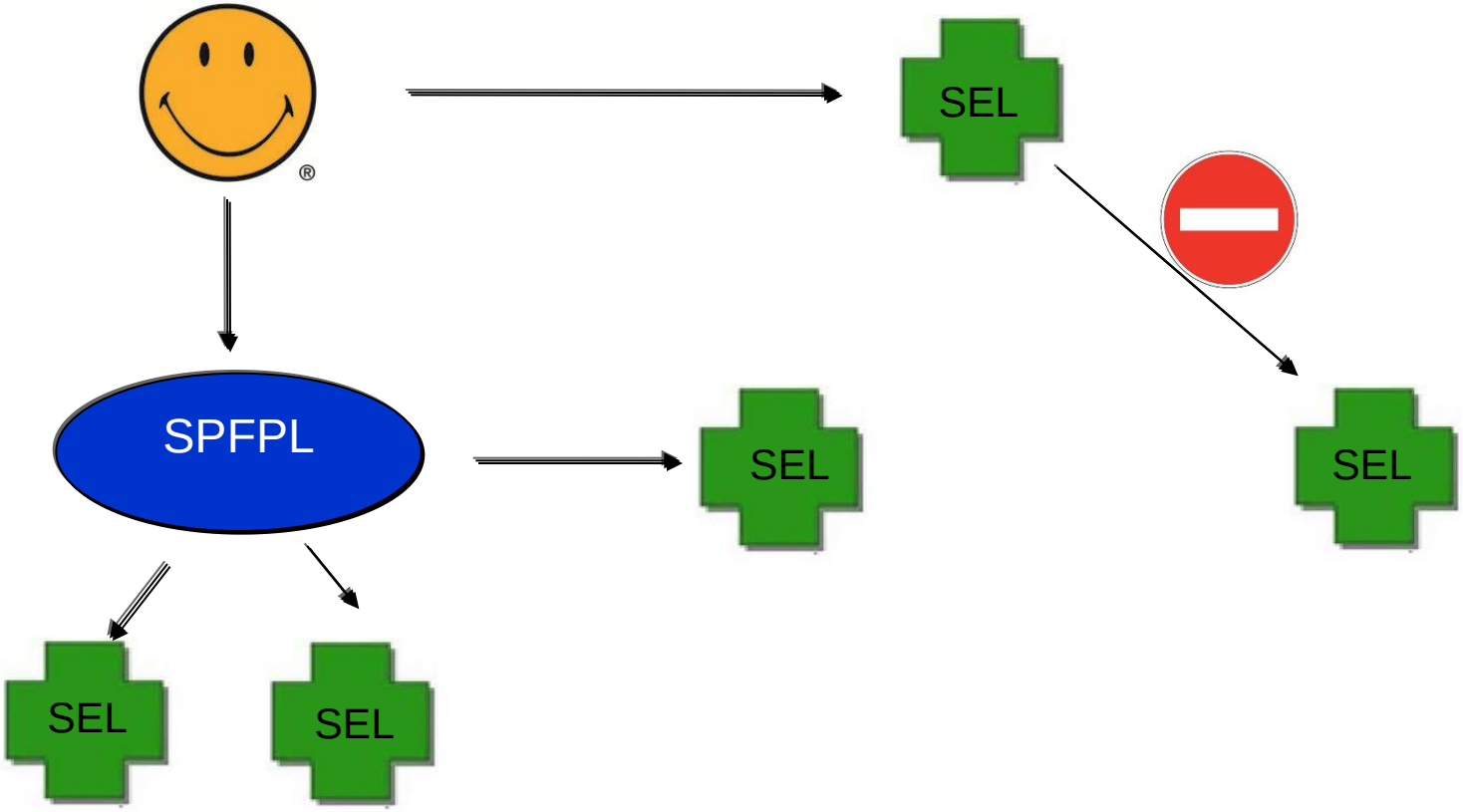

Cas pratique : le montage est-il possible ?

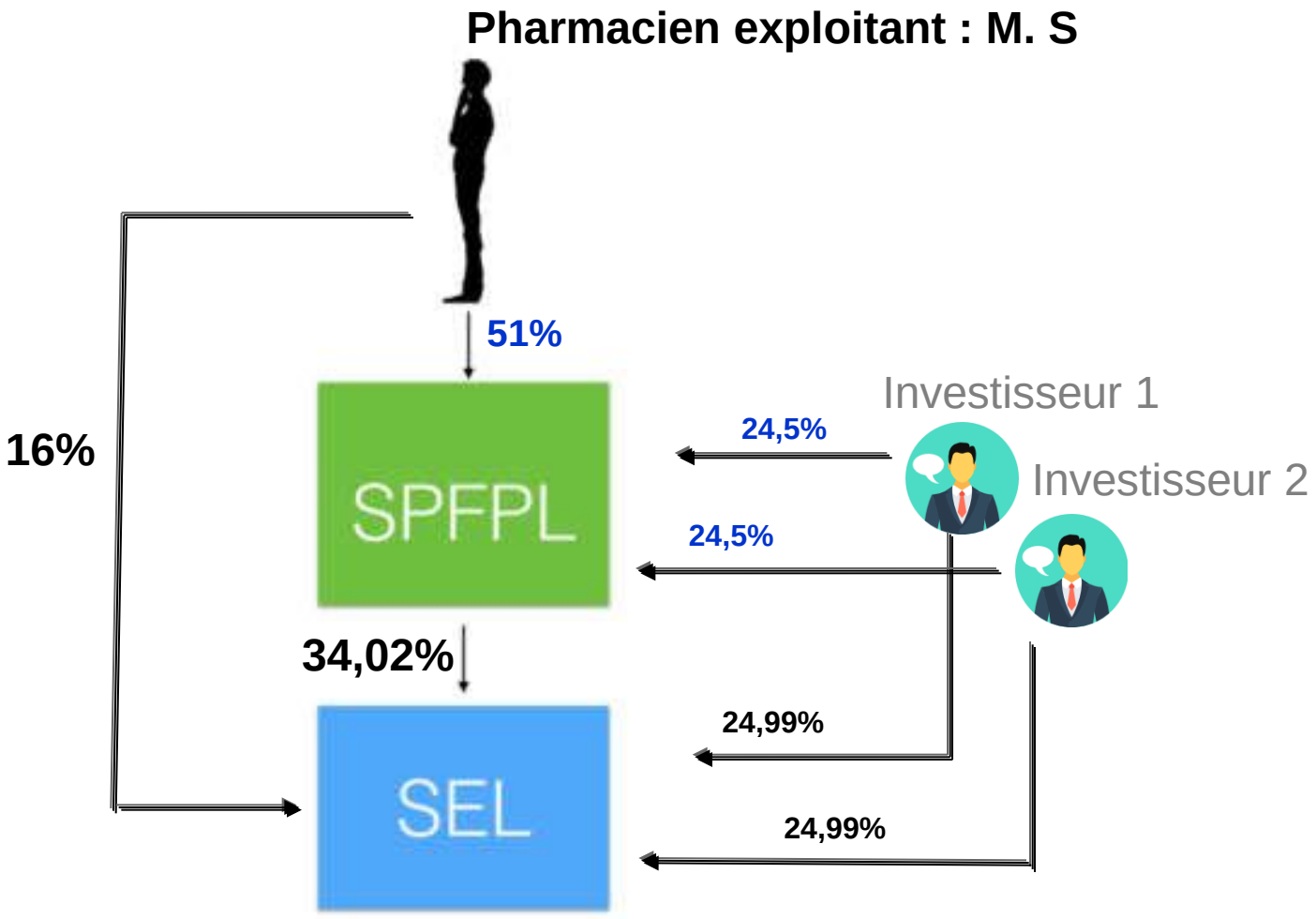

Chiffres clés

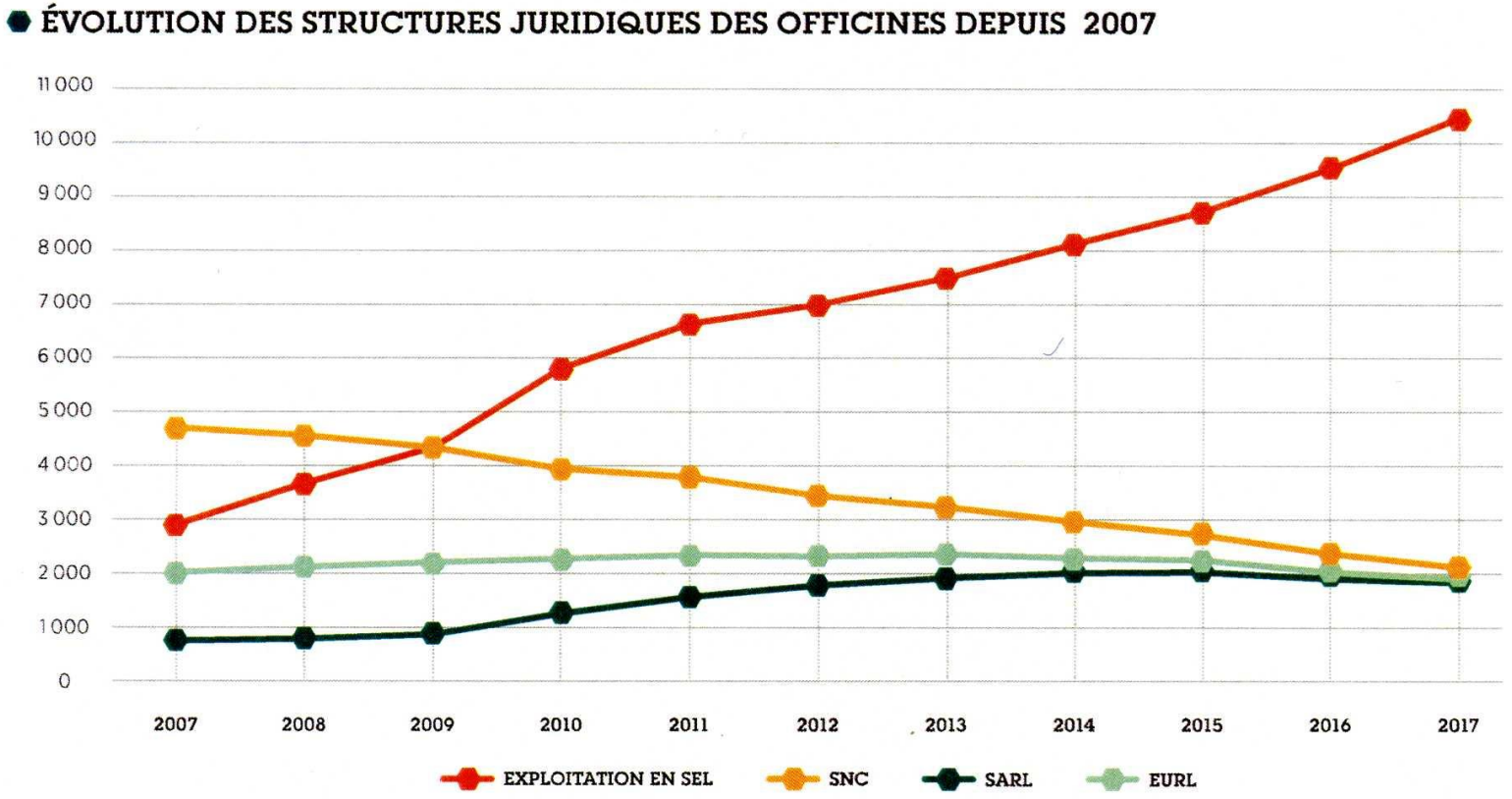

Source : Ordre des pharmaciens 2018

Chiffres clés

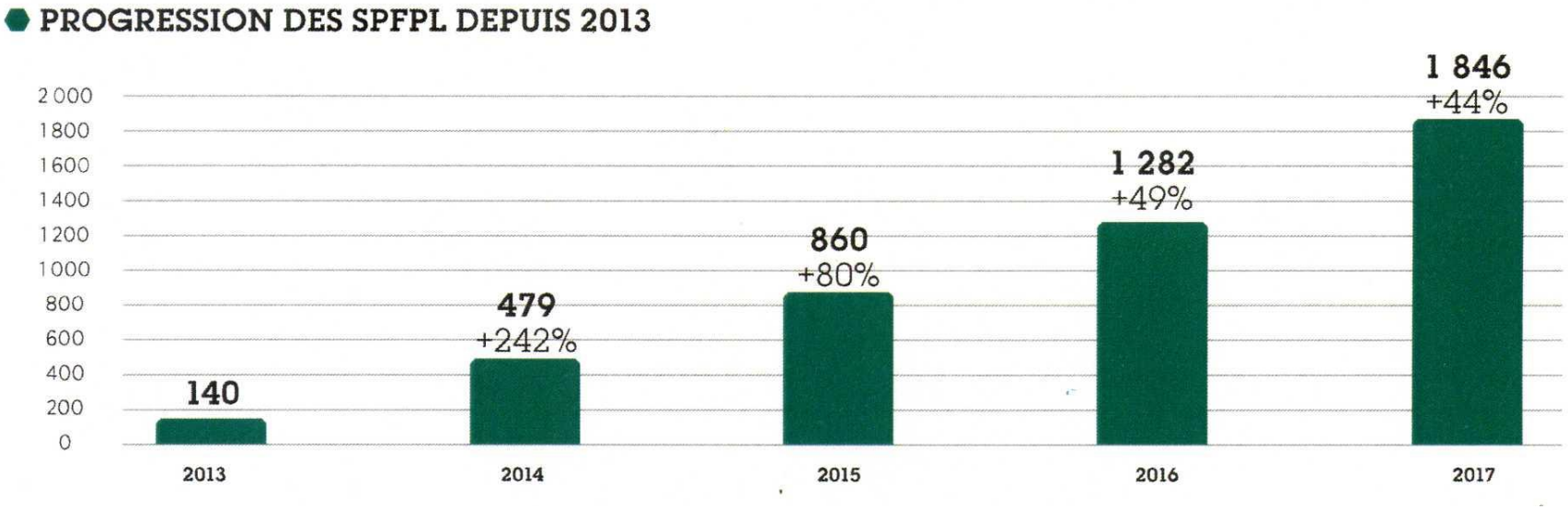

Source : Ordre des pharmaciens 2018

Conclusion